



Morel Bertrand, Collomb Eric

Introduction d'une disposition transitoire dans la LATeC en relation avec l'adoption du nouveau Plan directeur cantonal

Cosignataires : 16

Réception au SGC : 23.12.19

Transmission au CE : 23.12.19

Dépôt et développement

L'arrêt rendu le 3 septembre 2019 par le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg cassant la révision générale du Plan d'aménagement local d'Avry a mis en lumière un grave problème découlant de l'absence de disposition transitoire dans la Loi fribourgeoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1, LATeC) pour régler le sort des dossiers de révision ou de modification des Plans d'aménagement locaux (ci-après : PAL) mis à l'enquête avant l'adoption du nouveau Plan directeur cantonal (ci-après : PDCant).

Dans deux lettres adressées aux communes fribourgeoises, l'une du 15 décembre 2017 et l'autre du 11 juillet 2018, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : DAEC), autorité compétente pour l'approbation des PAL, avait indiqué à celles-ci avoir pris la décision de traiter les dossiers de PAL mis à l'enquête avant l'adoption du Plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat, finalement intervenue le 2 octobre 2018, selon l'ancien Plan directeur cantonal.

Les communes se sont fiées de bonne foi à l'autorité d'approbation ; elles ont ainsi continué à avancer dans leur dossier de révision/modification du PAL. Certaines ont par ailleurs pu les terminer et les mettre à l'enquête publique avant le 2 octobre 2018.

La manière de procéder de la DAEC permet de garantir une application correcte de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT), tout en tenant compte du travail important déjà effectué par les communes pour adapter leur PAL à LATeC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Selon la DAEC, la Confédération, par l'Office fédéral du développement territorial (ci-après : ODT), a confirmé son choix de fait en validant les nombreuses approbations de PAL agréées par elle selon ce principe.

Toutefois, l'arrêt du Tribunal cantonal (ci-après : TC) contredit cette position et retient que le législateur fribourgeois a donné un effet liant au nouveau PDCant « dès son adoption par le Conseil d'Etat », soit dès le 2 octobre 2018, et que toutes les révisions à approuver après cette date doivent être traitées selon le nouveau plan.

Deux recours ont été déposés contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral, dont un par le Conseil d'Etat.

Cela dit, à la suite de cet arrêt du TC, la DAEC a immédiatement gelé tous les dossiers d'approbation en cours jusqu'à droit connu sur les recours dont est saisi le Tribunal fédéral. Cette décision pose un immense problème à l'ensemble des dizaines de communes dont le Plan d'aménagement local est en cours de révision.

Dans son communiqué de presse du 11 septembre 2019, « Le Conseil d'Etat a fait part de son incompréhension face à ce regrettable arrêt du TC. Cette décision aura de lourdes conséquences sur les travaux de planification effectués par les communes depuis de nombreuses années. Elle aura un impact important et immédiat sur les procédures de PAL d'une cinquantaine de communes - sans grand bénéfice pour le canton dans la mesure où les parcelles concernées constituent moins d'un pour cent du territoire sis en zone à bâtir dans le canton. Les communes ont fourni un travail important depuis de nombreuses années, notamment pour redimensionner leur territoire; plus de 270 hectares de zone à bâtir ont été dézonés depuis mai 2014. »

Au vu de ce qui précède, nous estimons qu'il y a lieu d'ancrer la décision de la DAEC, validée de fait par l'ODT et soutenue par le Conseil d'Etat, par l'ajout d'une disposition transitoire dans la LATeC. Une telle disposition devrait permettre de sortir d'une impasse extrêmement préjudiciable pour les collectivités publiques et les particuliers touchés par le gel de toute l'urbanisation pour une période indéterminée assorti de lourdes conséquences financières, et pour les urbanistes et architectes paralysés par une totale incertitude. Il serait en outre complètement choquant et arbitraire, si une entrée en vigueur du nouveau Plan directeur sans disposition transitoire est retenue, que des années de travail des communes et particuliers et des sommes considérables dépensées soient purement et simplement perdues alors que les différents plans préparés et en cours de légalisation respectent rigoureusement le Plan directeur en vigueur au moment de la mise à l'enquête du dossier de révision/modification du PAL et sur lequel la DAEC, autorité d'approbation du PAL, les avait invités à se fonder.

Aussi, par cette motion, nous demandons d'introduire dans la LATeC une disposition transitoire qui prévoie que les révisions générales et modifications de plans d'aménagements locaux mises à l'enquête publique avant l'adoption du Plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2018, soient traitées sur la base de l'ancien Plan directeur cantonal.

—